

Personnel Cadre | Garanties complémentaires au régime de prévoyance CCN des Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes

> ENTREPRISE

Raison sociale

N° Siret N° Code NAF

Forme juridique

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Télécopie

Courriel @

Date de création de l'entreprise

Effectif cadre concerné à la date d'adhésion

Nature de l'activité

Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

réservé à notre organisme

N° ENTREPRISE

Contrat : CCN004300

Date effet de l'adhésion :

Cotisation additionnelle de reprise des sinistres en cours :

%

Nom du commercial

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHESION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Cochez les garanties retenues dans le tableau ci-contre.
- 3- Dater et signez votre bulletin d'adhésion.
- 4- Joignez un Kbis datant de moins de 3 mois ou un récépissé de la déclaration à la Préfecture pour une Association.
- 5- Envoyez-le tout à l'adresse figurant au verso de ce document.

> COTISATIONS

Garanties	Cotisations	
	Tranche A	Tranche B
Décès / Invalidité Absolue et Définitive	0.83 %	0.83 %
Rente Education	0.19 %	0.19 %
Incapacité / Invalidité	0.48 %	1.17 %
Total	1,50 %	2.19 %

* Garantie Optionnelle « Maintien de Salaire »
Cotisations supplémentaires

+ 0.39 %

+ 0.93 %

> ENGAGEMENT

Je, soussigné(e) Nom et prénom agissant en qualité de⁽¹⁾ déclare adhérer à titre obligatoire, au profit des salariés cadres de l'entreprise, au contrat précité assuré par Humanis Prévoyance.

L'entreprise adhère par ailleurs, à la garantie optionnelle « Maintien de salaire »

Cochez en fonction de votre souhait.

Le choix de l'entreprise s'applique à l'ensemble du personnel cadre affilié.

Le contrat est souscrit à effet du 1er jour du mois civil suivant l'envoi du contrat (cachet de la poste faisant foi).

Les garanties du contrat figurent en annexe. L'entreprise reconnaît avoir reçu et pris connaissance du présent contrat, des Conditions Générales



Humanis Prévoyance référencées « CGPREV 01.11 V1 », de celles de l'OCIRP⁽²⁾ référencées « CGOCIRP RC-RE maj 01.2011 », des dispositions contractuelles complémentaires annexées ainsi que la notice d'information.

- *Je déclare **ne pas avoir**, à la date de signature du présent document, **de salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail⁽³⁾** ou de bénéficiaires de rente éducation en cours de service. Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme.
- *Je déclare **avoir**, à la date de signature du présent document, **des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail⁽³⁾** et/ou des bénéficiaires de rente éducation en cours de service. **Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé " Déclaration de reprise de passif ".**

* Cochez la case en fonction de votre situation.

[1]L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement. - [2]L'OCIRP (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan, 75008 PARIS) est l'organisme assureur de la garantie rente éducation. Il en délègue la gestion à Humanis Prévoyance. - [3] Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.

Un double du bulletin d'adhésion vous confirmant votre adhésion au régime et sa date d'effet vous sera retourné par notre organisme.

Fait à le

L'entreprise
Signature et cachet de l'entreprise

Signature Humanis Prévoyance
Le Directeur

Conformément à la loi Informatique et Liberté 78-17 du 06-01-78, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les faire rectifier en contactant notre organisme.

GARANTIES ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES COMPLEMENTAIRES



aux conditions générales Humanis Prévoyance - CG PREV - 01.11V1 et OCIRP - CGOCIRP RC-RE MAJ 01-2011

Personnel Cadre | Garanties complémentaires au régime de prévoyance CCN des Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes

DESCRIPTIF DES GARANTIES PREVOYANCE	
GARANTIES EN CAS DE DECES	PRESTATIONS <i>en pourcentage de la base des prestations limitée à la Tranche B</i>
Décès « toutes causes » invalidité absolue et définitive (IAD)	Versement d'un capital égal à : Célibataire, Veuf, Divorcé : 210 % Marié, Lié par un PACS, Concubin : 310 % Majoration par personne à charge : 110 %
Rente éducation (assurée par l'OCIRP ⁽¹⁾) En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à : • jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire : 9 % • du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire * : 12 % • du 26 ^{ème} au 28 ^{ème} anniversaire * : 12 % <i>* sous conditions d'être à charge au sens du contrat - sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant telle que définie par le régime, avant son 26^{ème} anniversaire</i>	Le Montant de la Rente éducation est doublé pour les orphelins de père et de mère
Double effet conjoint En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou concubin ou Pacsé.	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès toutes causes
Frais d'obsèques ⁽²⁾	En cas de décès du participant, du conjoint ou assimilé ou d'un enfant à charge, versement d'une allocation égale à 150 % du PMSS ⁽³⁾
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Franchise • Participant ayant au moins un an d'ancienneté • Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	Dès la fin des droits de maintien de salaire total ou partiel de l'employeur Après 75 jours d'arrêt de travail continus
Indemnités journalières	83 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale ⁽⁴⁾
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE	
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	83 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale ⁽⁴⁾
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	50 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale ⁽⁴⁾
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33%	Le versement de la rente est suspendu

(1) rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS

(2) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans

(3) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3 129 euros au 1^{er} janvier 2014

(4) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales CGPREV 01.11 V1

GARANTIE OPTIONNELLE « MAINTIEN DE SALAIRE »

Ancienneté dans l'entreprise	Période d'indemnisation		Indemnités journalières en % du salaire net sous déduction des prestations Sécurité sociale
	Maladie ou accident de la vie courante y compris l'accident de trajet n'entraînant pas d'hospitalisation	Accident de travail, accident de trajet entraînant une hospitalisation, maladie professionnelle	
Jusqu'à 1 an	-	du 1 ^{er} au 75 ^e jour	80 % Tranche A
1 à 3 ans	du 8 ^e au 75 ^e jour	du 1 ^{er} au 75 ^e jour	100 % Tranche A et B
3 à 8 ans	du 8 ^e au 75 ^e jour	du 1 ^{er} au 75 ^e jour	100 % Tranche A et B
8 à 13 ans	du 8 ^e au 90 ^e jour	du 1 ^{er} au 90 ^e jour	100 % Tranche A et B
13 à 18 ans	du 4 ^e au 105 ^e jour	du 1 ^{er} au 105 ^e jour	100 % Tranche A et B
18 à 23 ans	du 4 ^e au 125 ^e jour	du 1 ^{er} au 125 ^e jour	100 % Tranche A et B
23 à 28 ans	du 4 ^e au 125 ^e jour	du 1 ^{er} au 125 ^e jour	100 % Tranche A et B
	du 126 ^e au 145 ^e jour	du 126 ^e au 145 ^e jour	80 % Tranche A et B
28 à 33 ans	du 4 ^e au 125 ^e jour	du 1 ^{er} au 125 ^e jour	100 % Tranche A et B
	du 126 ^e au 165 ^e jour	du 126 ^e au 165 ^e jour	80 % Tranche A et B
33 à 38 ans	du 4 ^e au 125 ^e jour	du 1 ^{er} au 125 ^e jour	100 % Tranche A et B
	du 126 ^e au 185 ^e jour	du 126 ^e au 185 ^e jour	80 % Tranche A et B

> GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS - DOUBLE EFFET CONJOINT

Par dérogation à l'article 171.5 des conditions générales CGPREV 01.11V1, la condition d'âge au décès du conjoint ou assimilé est supprimée.

Contrat standard
n° CCN004300
(Personnel cadre)

> DEFINITIONS DES PERSONNES A CHARGES

Par dérogation à l'article 9 des Conditions Générales CG OCIRP RC-RE maj 01.2011 et l'article 2 des Conditions Générales CGPREV 01.11V1, la définition des enfants à charge est remplacée et modifiée comme suit :

Enfants a charge :

Les enfants du participant, indépendamment de la position fiscale, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition.
- Jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être employés dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.
- Jusqu'à leur 28^{ème} anniversaire sous condition d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle.
- Sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du participant qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès (ou de la reconnaissance de l'Invalidité Permanente et Totale) et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Autres personnes à charge :

Sont considérées comme personnes à charge au moment du décès du participant, outre les enfants du participant et à l'exception du conjoint, les personnes sans activité, prises en compte pour la détermination du nombre de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu du participant.

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales CGPREV 01.11V1, la suppression de la condition de durée de vie commune pour les concubins lorsqu'un enfant est né de cette union est étendue pour les enfants adoptés par le couple et répondant à la définition d'enfant à charge.